

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

ALBI, le 25 septembre 2023

Rapport de l'Inspection du 6 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAS TARN ENVIRONNEMENT

lieu-dit "La Vigne des Bois"
81290 Saint-Affrique-les-Montagnes

Références : 81-Déchets-2023-41

Code AIOT : 0006809594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du 6 septembre 2023 de la SAS TARN ENVIRONNEMENT implantée lieu-dit "La Vigne des Bois" à 81290 Saint-Affrique-les-Montagnes. L'inspection a été annoncée le 08 août 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Motifs de l'inspection : levée de mise en demeure, contrôles spécifiques et revue de projet du porter à connaissance déposé en mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette exploitation, anciennement société des Transports Garcia devenue depuis son rachat en 2021 la SAS Tarn Environnement, est autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2018 et la télédéclaration du 9 mars 2022 pour des activités liées aux tri, transit, regroupement et préparation de déchets de bois, D3E et ferrailles.

Le site comprend une presse à ferrailles et deux broyeurs pour les déchets de bois (rubrique n°2791).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la mise en demeure du 1^{er} décembre 2022,
- analyse des eaux de rejets et entretien des dispositifs,
- mesures de prévention incendie,
- porter à connaissance de mars 2023.

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite du site, il a été observé que nombre de déchets étaient assimilables à des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), avec notamment la présence d'appareil ménager et d'éléments électroniques) et qu'ils devaient être triés et stockés séparément plutôt qu'envoyés à la presse à ferrailles.

Ces déchets de D3E doivent faire l'objet d'un tri plus rigoureux et être dirigés préférentiellement vers les filières de recyclage ad hoc : éco-organismes et/ou installations spécifiques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Leur synthèse est la suivante :

a) constats avec proposition de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 4.4.11	Lettre de suite préfectorale
9		Idem, article 10.2.1	
10	Moyens de prévention incendie	idem, article 8.2.3	

b) Constats sans proposition de suites administratives

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Avis inspection *
1	Modifications	Code de l'environnement, article R. 543-162	Conforme – Mise en demeure de décembre 2020 levée
2	Nomenclature ICPE	Idem, article L. 511-2	
3	Origine et type des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 1.2.3	Conforme
4	Traçabilité des déchets	Idem, article 5.1.1.3	Observations
5	Traçabilité des déchets	Idem, article 5.1.1.4	Conforme
6	Prévention des pollutions	Idem, article 4.4.4	
7	Prévention des pollutions	idem, article 4.4.5	Observations
11	Moyens de prévention incendie	Idem, article 8.3.2	Conforme

* point conforme, avec ou sans observations

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois constats non-conformes font l'objet d'une lettre de suite et portent principalement sur les analyses des eaux de rejets et les conditions de réalisation des prélèvements.

Les moyens de lutte contre l'incendie, perfectibles, doivent être validés par le SDIS du Tarn et faire l'objet d'une clarification sur la réserve d'incendie communale, mal entretenue et d'un volume disponible difficile à estimer.

Le mise en demeure notifiée par l'AP du 1 décembre 2022 est levée, l'exploitation s'étant mise en conformité depuis (Cf. constats n°1 et 2).

2-4) Fiches de constats

Voir pages suivantes.

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2011, article R. 543-162
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022• type de suites qui avaient été actées : mise en demeure par AP du 1 décembre 2022• date d'échéance retenue : trois mois, soit début mars 2023
Prescription contrôlée: <p>Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.</p> <p>En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article « L. 181-32 ».</p>
Constats : <p>Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2022 et la mise en demeure notifiée par l'AP du 1 décembre 2022 avec suspension des activités et mesures conservatoires, l'exploitant a adressé en mars 2023 un dossier de porter à connaissance.</p> <p>L'activité VHU (n°2712) n'est plus exercée sur le site et le tonnage de batterie présent sur site permet désormais de respecter le régime déclaratif de la rubrique ICPE 2718</p>
Proposition de suites : levée de la mise en demeure de 2022

N° 2 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 511-2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2022• type de suites qui avaient été actées : mise en demeure AP du 1 décembre 2022• date d'échéance retenue : trois mois, soit début mars 2023
Prescription contrôlée: <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. « Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. »</p> <p>Les projets de décrets de nomenclature font l'objet d'une publication, éventuellement par voie électronique, avant transmission pour avis au « Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ».</p>
Constats : <p>Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2022 et la mise en demeure notifiée par l'AP du 1 décembre 2022 avec suspension des activités et mesures conservatoires, l'exploitant a adressé en mars 2023 un dossier de porter à connaissance, actuellement en phase d'instruction, dans lequel il demande la régularisation administrative de la rubrique n°2718 - Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux.</p>
Proposition de suites : levée de la mise en demeure de 2022

N° 3 : Origine et type des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de l'autorisation
Prescription contrôlée: <p>L'origine géographique de collecte est la région OCCITANIE et la région PROVENCE-ALPES COTE D'AZUR.</p> <p>[...]</p> <p>Les quantités maximales de déchets de bois admises sur l'installation sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• 1 800 m³ de déchets de bois de classe A ou B maximum 80%)• 1 200 m³ de produits finis constitués de bois broyé <p>Déchets de bois non admis sur le site :</p> <p>Les déchets de bois de catégorie C ne sont pas admis sur le site.</p>
Constats : <p>Le volume du bois stocké, de catégories A et B, avant et après broyage, a été estimé par les participants contradictoirement: stock de bois présent sur l'installation de 2000 à 2500 m³.</p> <p>D'après les vérifications faites par sondage sur certains déchets de bois entrants, l'origine géographique des déchets est conforme :</p> <ul style="list-style-type: none">- TRIFYL (Tarn)- VIDAL démolitions (Tarn). <p>Cf. constat n°4.</p>
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 5.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée: Toute livraison sera soumise à la procédure d'acceptation préalable avant son admission dans l'établissement qui se déroule de la façon suivante : 1) Création d'un dossier comportant au minimum : <ul style="list-style-type: none">• l'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du (ou des) produit(s) contenu(s) dans l'emballage ;• une fiche d'identification visée par le producteur du déchet renseignant sur le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet ;• les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement. 2) Certificat d'acceptation : À la suite de l'établissement de ce dossier, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation, un certificat d'acceptation est délivré par l'exploitant ou son représentant délégué. Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation est rédigé, conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées (un exemplaire est également remis au producteur du déchet).
Constats : Par sondage sur le registre des déchets de bois entrants, il a été demandé à l'exploitant de fournir les documents liés à l'acceptation pour l'année 2023 des déchets des apporteurs suivants : <ul style="list-style-type: none">- TRIFYL à Labessière-Cadeil (81) : déchets de bois B (20 01 38) pour un tonnage annuel estimé à 3600 tonnes, enlevées et transportées par Tarn Env. ;- VIDAL Démolition à Aiguefonde (81) : déchets de bois pour un tonnage annuel estimé à 1000 tonnes de bois A (15 01 03) et 6000 de bois B (20 01 38), apportées par le producteur des déchets. Ces déchets ont été acceptés par Tarn Environnement qui a visé le cadre Certificat d'acceptation préalable du formulaire.
Observations : L'exploitant est invité à mieux formaliser le certificat d'acceptation préalable, en apposant son tampon dans le cadre dédié, a minima.
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 5.1.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des matières premières
Prescription contrôlée: Registre des déchets de bois entrants et sortants : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets de bois entrants. Ce registre est conforme à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres [...] (nom, quantité, nature, date...).
Constats : Il a été demandé à l'exploitant de fournir le registre des déchets entrants pour la période de mai 2023. Ce registre, consulté sur l'ordinateur de l'exploitant, contient l'ensemble des renseignements demandés : date, type de déchets, quantité, client, SIRET, transporteur, immatriculation, destination, etc., à l'exception du code traitement des déchets (D ou R) que l'exploitant doit renseigner impérativement.
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les déshuileurs-débourbeurs de l'exploitation ont été vidangés et nettoyés par la SARP Sud-ouest d'Albi les 17 et 23 mai 2023. Les BSD des déchets (Track-déchets) ont été consultés, ils sont parfaitement renseignés : 4 tonnes de boues répertoriées sous le code 13 05 08*.
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 4.4.5	
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents	
Prescription contrôlée: Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Infiltration en partie sud du site
Traitement avant rejet	Assainissement autonome
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales des toitures et des aires de circulation
Exutoire du rejet	Ruissellement vers les fossés longeant le site
Traitement avant rejet	Non concerné
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de lavage des véhicules
Exutoire du rejet	Infiltration en partie sud du site
Traitement avant rejet	Décantation puis passage par Séparateur hydrocarbures
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Passage dans le bassin 550 m ³ puis rejet au milieu naturel
Traitement avant rejet	Décantation dans le bassin de 30 m ³
Constats : Les points de rejet dans le milieu naturel ont été inspectés lors de la visite terrain. Les points n°2 et 3 se rejettent dans le fossé au niveau de l'accès à l'installation. S'il y a bien un tuyau en sortie, la réalisation des prélèvements s'avère délicate en raison de la végétation invasive présente dans le fossé. Idem pour le point n°4 situé dans un fossé encombré lui aussi. Voir constat suivant pour plus d'information.	
Observations : L'exploitant est invité à améliorer les accès à ses points de rejets et ses conditions de réalisation des prélèvements d'eau pour analyses.	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 4.4.11		
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux de rejet		
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet		
Prescription contrôlée:		
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :		
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2		
Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	40 mg/l
DBO5	1313	10 mg/l
MES	1305	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4		
Paramètre		Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	1314	40 mg/l
DBO5	1313	10 mg/l
MES	1305	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Métaux totaux (somme de Al+CD+U+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8092	10 mg/l
Constats :		
Les analyses fournies par l'exploitant datent du 7 juillet 2023 et concernent le point de rejet n°3, aire de lavage des véhicules. Les seuils des paramètres suivants sont dépassés :		
- DCO : 134 pour 40 mg/l		
- MES : 130 pour 30 mg/l		
(- DBO5 : 12 * pour 10 mg/l - tolérance 5 mg/l)		
Les prélèvements des rejets de la station de lavage sont réalisés par l'exploitant lui-même, au niveau du regard de sortie de l'ouvrage de séparation.		
Vu les conditions de prélèvement décrites par l'exploitant, la zone de prélèvement qui ne s'apparente en rien à un ouvrage de rejet, le mauvais entretien du caniveau central de la zone de lavage et du regard de visite, ces valeurs semblent représentatives d'un prélèvement mal organisé dans des conditions de prélèvement mal anticipées.		
L'exploitant doit analyser les causes de ces dépassements, décrire les mesures qu'il met en place afin de réduire cette pollution et, après corrections et/ou modifications apportées à ses points de rejet, procéder à de nouvelles analyses jusqu'à obtention de valeurs inférieures aux seuils prescrits.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale		
Proposition de délais : 3 mois		

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 10.2.1				
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de l'auto-surveillance				
Prescription contrôlée: Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :				
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2				
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	Instantané	biannuelle	biannuelle
DBO5	1313	Instantané	biannuelle	biannuelle
MES	1305	Instantané	biannuelle	biannuelle
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4				
Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	1314	instantané	biannuelle	biannuelle
DBO5	1313	instantané	biannuelle	biannuelle
MES	1305	instantané	biannuelle	biannuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Instantané	biannuelle	biannuelle
Métaux totaux (somme de Al+Cd+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn)	8092	instantané	biannuelle	biannuelle
	5918	instantané	biannuelle	biannuelle
Constats : Hormis l'aire de lavage (point n°3) qui a fait l'objet d'analyses cette année, les autres points de rejets n'ont pas été alimentés en eau durant une longue période en raison de l'absence de pluviosité et d'écoulement, d'où l'absence de prélèvement. L'exploitant nous informe du déficit en eau du point n°4 (rejet du bassin de 550 m ³) et de l'impossibilité de réaliser tout prélèvement au point de rejet. Il doit impérativement procéder aux prélèvements et aux analyses des eaux de rejet dès que les conditions pluviométriques le permettront, tout en garantissant la représentativité des échantillons d'eau prélevée. Les analyses des eaux de rejets des points n°2 et 4 doivent être réalisées et fournies à l'inspection sous le délai de trois mois dès que des rejets seront constatés sur ces points. Elles doivent être représentatives de la qualité des eaux de rejet.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale				
Proposition de délais : 3 mois				

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans schématiques des bâtiments, décrochables, sous forme de pancartes inaltérables, destinés à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, affichés aux entrées du site. Ils représentent au minimum la distribution intérieure, les locaux à risques particuliers, les dispositifs et commandes de sécurité, les organes de coupure des fluides et les sources d'énergies, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme ; • une réserve d'eau d'au moins 250 m³ utilisable en 2 heures à moins de 100 m du bâtiment constituée par : [...] - une ou plusieurs réserves incendie, totalisant au moins deux aires d'aspirations, chacune mesurant 4 x 8 m. [...] • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. [...] <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose de téléphones, d'extincteurs répartis dans son installation et d'une réserve incendie située à moins de 100 mètres de son installation. Il nous informe que la réserve d'incendie appartient à la commune.</p> <p>La réserve incendie est située sur un emplacement communal et a vocation à être utilisée par toute la zone artisanale. Elle est équipée d'une colonne sèche difficile à localiser car envahie par la végétation adventice. Elle n'est pas signalée et l'entretien des abords est largement perfectible.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la mairie de St-Affrique-les-Montagnes afin de démontrer à l'inspection que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de la réserve incendie est bien de 250 m³ tout au long de l'année, même en période de faible pluviosité, - cette réserve est accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie, - les opérations d'entretien et de débroussaillage sont réalisées périodiquement... <p>L'exploitant est fortement invité à recueillir l'avis du SDIS du Tarn sur la réserve incendie et sur la pertinence des procédures et moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose sur son site.</p> <p>Ces avis du SDIS et de la mairie sont transmis à l'inspection sous trois mois.</p> <p>Sous le délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'Inspection les plans schématiques des bâtiments en y faisant figurer les zones de risques et de dangers ainsi que la position des dispositifs de lutte contre l'incendie, tels que prescrits.</p>
Observations :
L'avis du SDIS du Tarn est un élément important pour les projets de développement d'activité de son installation actuellement envisagés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2018, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 13 janvier 2023 par la société APAVE. L'exploitant ayant fait réparer les quelques anomalies signalées par le rapport de vérification, ce constat n'appelle pas plus de commentaire.
Proposition de suites : Sans objet